

# CAHIER DES CHARGES

## OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET CONDITIONS D'EXPLOITATION CASETA

### 1 – GÉNÉRALITES :

La commune met à disposition d'une personne dénommée l'occupant, un emplacement réservé, d'une superficie indiquée dans l'arrêté municipal d'occupation du domaine public qui lui sera notifié.

Cet emplacement sera matérialisé au sol. Il est destiné à l'implantation

- d'une tente 5m x 5m communément appelée « **caseta** », fournie par la Ville,
- d'une zone attenante dénommée « terrasse »

Dans cette mise à disposition sont prévus :

- les branchements électriques
- les arrivées d'eau

Lieux :

- allées Paul Riquet
- avenue Saint-Saëns
- avenue Emile Claparède
- place de 14 juillet

### 2 – OBLIGATIONS

#### 2 – 1 : Obligations de la Ville

- La Ville fournit à l'occupant un emplacement et une tente de 5 m x 5 m comprenant arrivée d'eau et électricité, un coffret électrique mis à disposition à l'extérieur de la caseta. Il est nécessaire de se munir d'une prise P17 et d'une rallonge (non fournies par la Ville). L'occupant devra respecter les conditions de raccordement figurant au présent cahier des charges (7 - 4 - Electricité).
- Les Services municipaux assureront le nettoyage extérieur de la caseta.
- La Ville fera assurer la surveillance du site par une société de sécurité et ce de 4h00 à 7h00 du matin. En revanche, il est précisé que les biens déposés dans les casetas demeurent sous la responsabilité de l'occupant. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être mise en cause.
- Une licence 3 sera remise par les services municipaux pour la durée de la Féria à l'occupant de la caseta.

#### 2 – 2 : Obligations du preneur

- Tout occupant d'une caseta s'engage à exploiter celle-ci durant les 5 jours et les 5 nuits de la Féria 2019 et ce, à compter de l'ouverture officielle de la Féria, le mercredi 14 août 2019 à midi. L'autorisation d'exploiter une caseta est personnelle, nominative et incessible. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Il s'engage par ailleurs à libérer les lieux pour permettre le démontage de la structure le lundi 19 août 2019 à 14h00 au plus tard.
- L'occupant ne pourra ouvrir et exploiter sa caseta que pendant les heures ci-après définies : de 11h00 à 3h00 et jusqu'à 2h00 le dernier soir, en application de l'arrêté municipal réglementant cette manifestation.

- L'occupant s'engage à respecter les obligations concernant les mesures relatives à la vente d'alcool aux mineurs définies aux articles 4 et 5 de l'arrêté municipal qui lui est notifié
- L'occupant doit être en mesure de présenter la licence 3 qui lui a été remise pour la période de la Féria lors de contrôles notamment par les services de police.
- L'occupant ne pourra ni fabriquer, ni vendre de « la restauration rapide » et notamment des sandwich, hot dog, kebab, crêpes, gaufres, barbe à papa et autres confiseries.
- L'occupant doit participer à l'opération gobelets à consigne mise en place par la Ville et doit utiliser exclusivement les gobelets fournis par son prestataire (ECOCUP), tel que précisé à l'article 5-3 ci-après et à l'article 6 de l'arrêté municipal qui lui est notifié.

### **3 – AMENAGEMENTS**

#### **3 - 1 - Aménagements et équipements interdits**

- accrochage aux structures
- arrimage par percement au sol, plancher, plafond et mur de la toile de tente
- arrimage aux gaines de distribution électriques et sur tout appareil ou conduit existant
- fixation aux arbres, aux balcons des habitations.
- installation sur les lampadaires des Allées, de projecteurs, câbles, tuyaux et autres objets à l'exception des kakémonos qui seraient mis en place sur les supports prévus à cet effet.
- machine ou groupe électrogène à moteur thermique ou à combustion.
- barbecue ou appareil de cuisson à feu de bois.
- cuissons et préparations alimentaires hors emprise de la toile de tente (caseta).

#### **3 - 2 - Aménagements autorisés**

L'occupant, après approbation de ses plans d'aménagements par la commune, peut faire exécuter, dans les règles de l'art, par les entreprises de son choix tous les travaux d'aménagement qui ne comportent aucune intervention sur les bâtiments, équipements, réseaux ou arbres existants.

Ces opérations ne doivent représenter aucune nuisance pour les autres occupants.

Si nécessaire selon le type de projet d'aménagement remis par l'occupant, la Commune se réserve le droit d'exiger le passage du bureau de contrôle pour agréer les équipements décrits. Les entreprises installatrices doivent être à même de fournir la liste des matériaux utilisés, accompagnée du certificat d'ignifugation en cours de validité.

Tous les travaux, mettant en oeuvre des matériaux et techniques autres que ceux utilisés pour l'installation courante de stands légers, sont soumis à autorisation préalable.

L'occupant utilisant des lasers ou tout autre produit dangereux doit effectuer une déclaration à l'organisateur 15 jours avant l'ouverture au public.

#### **3 - 3 - Aménagements obligatoires**

- une terrasse dont la dimension aura été définie au préalable et sera indiquée dans l'arrêté notifié à l'occupant, devra être aménagée à côté de la caseta . Elle sera en parfaite harmonie avec l'implantation du lieu et ne devra pas dépasser la ligne tracée au sol par les services municipaux.  
Toute extension de cette surface, non autorisée par la Ville, sera sanctionnée.
- Accès aux personnes à mobilité réduite : l'occupant devra aménager les lieux afin d'en favoriser l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Les aménagements devront être achevés la veille de l'ouverture officielle de la Féria et un représentant de chaque occupant devra pouvoir fournir tout renseignement concernant les installations, les matériaux d'aménagement et les équipements obligatoires (procès-verbaux), lors d'une visite éventuelle de la Commission de Sécurité ou de tout autre organisme mandaté.

#### **4 – PRESCRIPTIONS MINIMALES EN MATIERE D'HYGIENE**

(règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires)

Les préparations culinaires et les cuissons des aliments doivent impérativement s'effectuer sous l'emprise de la toile de tente ignifugée (caseta) louée au preneur par la Ville (*tout autre aménagement doit être autorisé selon les conditions visées au 3-2 du présent cahier des charges*), et l'occupant de la caseta doit impérativement laisser le domaine public dans son état initial de propreté.

##### **4 - 1 - Équipements obligatoires**

- Appareils frigorifiques de volume suffisant et équipés de thermomètres visibles
- Surfaces de travail lisses faciles à nettoyer et à désinfecter
- Évier alimenté en eau potable équipé d'une robinetterie fixe et d'une évacuation adaptée se prolongeant hors de la caseta (voir 6-2)
- Poste de lavage des mains équipé d'un distributeur de savon bactéricide et d'un système d'essuie-mains à usage unique
- Poubelle rigide avec couvercle

##### **4 - 2 - Fonctionnement**

- Protéger les denrées pour éviter les contaminations de toute nature
- Respecter les températures de conservation : réfrigérés entre 0 et +3°C / congelés -18°C
- Maintenir la température minimale en liaison chaude (+63°C)
- Ne pas congeler de denrées ou de restes alimentaires cuisinés (destruction immédiate)
- Stocker les matières premières dans des conditions hygiéniques
- Conserver les éléments de traçabilité : tous les produits doivent être identifiés et les denrées préemballées étiquetées (origine, composition, température de conservation, n° de lot, date limite de consommation (DLC) ou date de durabilité minimale (DDM = ex DLUO))

##### **4 - 3 - Déchets**

L'occupant doit impérativement mettre ses déchets sous sacs plastiques fermés et les déposer dans les bacs disposés spécifiquement pour cette manifestation (bac 660 litres).

L'occupant assure lui-même la récupération et l'élimination de ses huiles alimentaires usagées, tout dépôt dans les bacs à ordures ou tout rejet sur la voie publique ou dans les ouvrages publics sont formellement interdits.

La constatation de l'abandon ou du déversement de déchets divers entraînera pour le contrevenant ou l'occupant de la caseta des frais correspondant à l'enlèvement et au nettoyage du domaine public par les services municipaux.

##### **4 - 4 - Sanctions**

L'aménagement ou l'exploitation qui ne répondra pas aux règles et conditions minimales d'hygiène et qui représentera un risque pour la santé humaine, entraînera la fermeture de la caseta sur le champ.

#### **5 – PRESCRIPTIONS MINIMALES EN MATIERE DE SÉCURITÉ**

##### **5 - 1 - Sécurité des matériels mis en place (sonorisation, pont lumière, éclairage, cuisson)**

- raccordement à la terre de toute installation métallique
- utilisation de matériel homologué
- montage de l'installation par un technicien compétent
- être en mesure de présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes (police nationale, police municipale, services préfectoraux, services municipaux...), une attestation de conformité du matériel de l'installation établie par un technicien.
- mode de cuisson autorisé : gaz, électricité, à l'exclusion de tout autre mode de cuisson.

## **5 - 2 - Dégagements**

- un couloir de sécurité doit être réservé à la circulation du public  
Le non respect de cette disposition engagera la pleine et totale responsabilité de l'occupant, en cas d'incident ou d'accident.
- les accès entre chaque caseta resteront disponibles en toutes circonstances et aucun stockage ne sera admis.

## **5 - 3 - Matériels utilisés**

- L'utilisation des contenants en verre est formellement interdite sur le domaine public.
- Toutes les boissons doivent obligatoirement être servies dans les gobelets plastiques réutilisables fournis par le prestataire de la Ville (ECOCUP).
- La présence de matériau inflammable non certifié ignifugé (rideaux, toiles ou bâches plastiques, canisses...) est interdite dans les casetas.

## **5 - 4 - Extincteur**

Un extincteur adapté (CO2) devra obligatoirement se trouver à proximité des appareils de cuisson. Cet extincteur aura été vérifié par un technicien compétent durant l'année en cours.

## **5 - 5 - Sanctions**

Lors des contrôles effectués, la constatation du non respect de l'ensemble de ces dispositions entraînera la fermeture de la caseta sur le champ.

## **6 – RESEAUX :**

### **6 - 1 - Alimentation en eau potable**

Prévoir exclusivement des tuyaux à usage alimentaire conforme NF pour l'alimentation en eau potable, une alimentation spécifique devra être attribuée pour le raccordement de l'évier du secteur cuisine.

### **6 - 2 - Évacuation des eaux usées**

L'évacuation des eaux usées doit s'effectuer correctement sans stagnation ni gêne pour le public. Prévoir un tuyau de diamètre 40 mm minimum, d'une longueur et pente suffisante pour diriger les eaux usées vers les grilles ou caniveaux d'évacuation selon l'implantation.

### **6 - 3 - Gaz**

- prévoir des tuyaux conformes NF et non périmés. Il est préférable d'alimenter l'élément de cuisson par un tuyau flexible à base de caoutchouc avec armature
- les flammes nues ne doivent pas être accessibles au public
- les équipements de cuisson à gaz ou électrique (grill, plancha,...) doivent être solidement fixés et être éloignés du public d'une distance minimale d'un mètre ; la bouteille de gaz doit être à l'extérieur des casetas côté cour
- une seule bouteille de gaz (13 kg) est autorisée par caseta (une autre bouteille de réserve est tolérée si elle est stockée au minimum à 4 mètres de la première).

### **6 - 4 – Électricité**

- aucun branchement sur les réseaux « publics » n'est autorisé.
- les câbles électriques devront être installés de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour le public, pour l'exploitant et son personnel.
- les casetas seront alimentées en 220 volts, monophasées 20 ampères. Le preneur se chargera du branchement au bornier électrique extérieur à l'aide d'une prise P17 et d'une rallonge (non fournies par la Ville)
- tout branchement électrique « sauvage » donnera lieu à un procès verbal et dans l'hypothèse où l'occupant persisterait à une fermeture administrative.

## **7- ASSURANCES :**

L'occupant est responsable des dommages de toute nature causés aux toiles de tente mises à sa disposition. Il doit donc souscrire une assurance couvrant son activité durant la Féria sur le lieu qui lui aura été attribué ainsi que les matériels et marchandises qui lui sont confiés ou qui lui appartiennent.

Une attestation d'assurance couvrant au minimum la période du 14 août 2019 au 18 août 2019 inclus, devra être remise au Service Occupation du Domaine Public et Relations Commerciales 26, Allées Paul Riquet) .

## **8 – ETAT DES LIEUX :**

Un état des lieux contradictoire sera fait en présence du monteur, d'un représentant du service commerce et d'un responsable de la caseta à la fin du montage des structures ainsi qu'à la fin de la Féria avant le démontage des structures.

## **9 – EMBLACEMENT :**

L'attribution de l'emplacement des casetas est effectuée lors d'une commission composée d'un jury.

Le candidat ne peut se prévaloir d'aucune habitude ou coutume pour obtenir un emplacement particulier.

## **10 – SIGNATURE DE L'ARRETE D'OCCUPATION :**

L'arrêté d'occupation de la caseta sera notifié à chaque preneur par le service Occupation du Domaine Public à compter du mercredi 14 août 2019.

A l'issue de la signature de la notification de cet arrêté le dossier complet sera remis à chaque intéressé ( licence III , lettre d'information, prescription hygiène, affiche protection des mineurs ....).

**Il est rappelé que le seul le titulaire dont le nom figure sur l'arrêté est habilité à signer ce document (ne pas envoyer une autre personne )**

## **11 - SACEM**

Il appartient à chaque occupant de faire les déclarations à cet organisme.

~~~~~

Je déclare :

Nom et adresse de l' Association : .....

Nom, Prénom du Président :.....

Occupant de la caseta n° :.....lieu :.....

avoir pris connaissance et accepter les prescriptions du présent cahier des charges.

Fait à .....le.....

Signature de l'occupant  
(précédée de la mention lu et approuvé)

**Pour tout renseignement s'adresser à la :**

Service Occupation du Domaine Public – 26, Allées Paul Riquet –  
34500 BEZIERS  
Tél. : 04.67.36.73.39